

Note d'information N01

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS AU TITRE DES DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

Si, pour effectuer vos trajets entre votre domicile (résidence habituelle) et votre lieu de travail, vous utilisez les transports en commun ou un service public de location de vélos, ou votre vélo personnel, ou avez recours au covoiturage, deux dispositifs de prise en charge existent : le remboursement partiel des titres de transport (chapitre I) et le forfait mobilités durables (chapitre II). La présente note a pour objectif de détailler ces dispositifs.

I - Le remboursement partiel des titres de transport : si vous utilisez les transports en commun ou un service public de location de vélos.

Références : décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 (à compter du 01/07/2010) modifié, abrogeant le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 (en vigueur du 01/01/2007 au 30/06/2010).

a) Présentation :

Le remboursement partiel des titres de transport concerne les déplacements domicile-travail effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos. Font l'objet de la prise en charge partielle :

- 1) les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités ; les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités. Renouvellement tacite = titres souscrits et reconduits automatiquement pour une durée au moins égale à la durée initiale.
- 2) les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge du 1) n'est pas cumulable avec la prise en charge du 2).

☞ Les billets journaliers aller-retour domicile-travail ne peuvent pas être pris en charge.

Le remboursement partiel se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs : quel que soit l'abonnement souscrit, le montant de la prise en charge se fera sur la base du tarif le plus économique.

Directement versé avec la paye, le remboursement partiel correspond à 50 % du prix du transport, pour les agents exerçant à mi-temps et plus. Pour les personnels exerçant à moins de 50 %, le remboursement partiel est divisé par deux (art. 7 du décret). Pour les contractuels, il est versé au titre de la période du contrat (donc proratisé le cas échéant, si fin de contrat en cours de mois).

Le montant du remboursement partiel est mensuellement plafonné (art. 3 du décret) : le dernier plafond en vigueur est **86,16 €** depuis le 01/08/2017. Il n'est pas imposable et n'entre pas dans l'assiette des cotisations.

Le remboursement partiel n'est pas cumulable avec le FMD (chapitre II).

b) Cas particulier : plusieurs lieux d'affectation

☞ *Si vous avez plusieurs lieux d'affectation* vous pouvez bénéficier du remboursement partiel au titre de l'ensemble des déplacements entre votre lieu de résidence et vos différents lieux de travail. Mais la prise en charge vers les autres lieux de travail ne doit pas être déjà assurée par la réglementation relative aux frais de déplacement ou par des indemnités représentatives de frais.

En conséquence, si on considère l'exemple des personnels enseignants affectés sur deux postes dans une même commune, ils pourront percevoir l'indemnité de transport calculée sur la base de la moitié de l'ensemble des abonnements nécessaires à la totalité de leurs déplacements (dans la limite du plafond mensuel). En effet, ces affectations ne donnent pas lieu au paiement de frais de déplacement. Mais si les deux affectations sont situées dans des communes considérées comme non limitrophes, elles ouvrent droit au versement de frais de déplacement et seul l'abonnement relatif au trajet domicile/affectation principale sera pris en compte.

De même, pour les enseignants affectés en zone de remplacement (TZR), le trajet domicile/établissement de rattachement pourra toujours être pris en compte. En revanche, les frais supplémentaires de transport occasionnés par une affectation en remplacement ne seront pas pris en compte s'ils sont par ailleurs indemnisés dans le cadre de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

c) Comment bénéficier du remboursement partiel ? Quels sont les justificatifs ?

Il vous appartient de compléter le **formulaire N01-RP2T** puis le transmettre à votre gestionnaire, **accompagné du justificatif** du coût à votre charge.

Les justificatifs doivent être nominatifs (art. 5 du décret), établis au nom du bénéficiaire.

Le remboursement partiel n'est pas reconduit automatiquement : la demande doit être renouvelée chaque rentrée scolaire (pour abonnement annuel) ou à chaque nouveau titre (abonnement mensuel ou hebdomadaire).

d) Une fois que vous bénéficiez du remboursement partiel :

Interruption du versement du remboursement partiel :

Le remboursement partiel cesse d'être versé lors d'un arrêt de travail (maladie, maternité, paternité, adoption) de plus de 30 jours consécutifs, d'un congé de formation professionnelle à temps complet ou de formation syndicale, d'un congé bonifié : le paiement est interrompu à la fin du mois au cours duquel débute le congé, il est rétabli à la reprise de service.

Signalez les changements dans votre situation au regard du remboursement partiel :

Il vous appartient de signaler sans délai à votre gestionnaire toute résiliation du contrat d'abonnement, ou modification de celui-ci (avec justificatif du nouveau coût, le cas échéant).

II - Le forfait mobilités durables (FMD) : si vous utilisez votre vélo personnel ou avez recours au covoiturage.

Références : décret n° 2020-543 du 09/05/2020 et arrêté du 09/05/2020 (JO du 10/05/2020).

a) Présentation :

En vigueur depuis le 11 mai 2020, le FMD concerne les déplacements domicile-travail effectués au moyen du vélo *personnel* (cycle classique ou à pédalage assisté), ou en covoiturage (conducteur ou passager).

Pour bénéficier du FMD, vous devez utiliser ces modes de déplacement pendant 100 jours minimum par *année civile*. Le nombre minimum de 100 jours est proratisé à la quotité de travail de l'agent. Par exemple, pour bénéficier du FMD, un agent exerçant à 80 % devra utiliser ces modes de déplacement pendant 80 jours minimum par année civile.

Le montant du FMD est de **200 €**. Il est versé en une fois en début d'année (paye de février) au titre de l'année civile précédente.

Le montant du FMD est proratisé dans les cas suivants :

- si plusieurs employeurs publics : paiement au prorata du temps de travail effectué auprès de chaque employeur
- pour les agents affectés, ou cessant d'exercer, en cours d'année civile.

Le FMD n'est pas imposable et n'entre pas dans l'assiette des cotisations. Il n'est pas cumulable avec le remboursement partiel (chapitre I) au titre d'une même année civile.

b) Comment bénéficier du FMD ? Quels sont les justificatifs ?

Entre fin novembre et début décembre, il vous appartient de saisir votre demande dans l'application **Colibris**, en joignant le **justificatif** demandé.

La reconduction du FMD d'une année sur l'autre n'est pas automatique : il vous appartient de présenter une demande en fin de chaque année *civile*.